



DECISION N° 24.20

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX, PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE, POUR LA RENOVATION GENERALE DES ECOLES MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE ET ELEMENTAIRE JEAN FERRAT - LOT N°8 ELECTRICITE COURANTS FORT ET FAIBLE - Conclusion d'un acte modificatif n°3

Titulaire : SAS CEME ATLANTIQUE - 17440 AYTRE

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable « M57 » modifié ;

Vu la délibération n°23.32 du Conseil Municipal, en date du 3 avril 2023, portant adoption du budget primitif 2023 ;

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice ;

Vu le dossier de consultation portant sur un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, pour l'opération de rénovation générale des écoles maternelle Jean de La Fontaine et élémentaire Jean Ferrat ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de rénovation globale des deux écoles de la commune de Marsilly, portant notamment sur la réfection partielle ou totale des peintures, des sols, de la plomberie, des sanitaires, des circuits de chauffage, des menuiseries, de l'isolation sous toiture, des toitures, du bardage, du réseau électrique,

Considérant le lot n° 8 ELECTRICITE COURANTS FORT ET FAIBLE, confié par décision n°22.23 du 22 novembre 2022 à la société SAS CEME ATLANTIQUE - 4 rue Lavoisier - 17440 AYTRE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 88 924,40€ HT (solution de base + PSE2),

Considérant la décision n°23.19 du 29 juin 2023, portant conclusion d'un acte modificatif n°1 pour une plus-value de 9 753,22€ HT,

Considérant la décision n°23.32 du 15 septembre 2023, portant conclusion d'un acte modificatif n°2 pour une plus-value de 338,68€ HT,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux électriques complémentaires dans les classes 1 et 2 de l'école maternelle Jean de La Fontaine, suite à leur désamiantage complet,

Considérant le devis n°10-014786 présenté par l'entreprise SAS CEME ATLANTIQUE,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'acte modificatif n°3 au lot n° SAS CEME ATLANTIQUE » du marché de travaux relatif à la rénovation générale des écoles maternelle Jean de La Fontaine et élémentaire Jean Ferrat a pour objet de prendre en compte une plus-value pour la réalisation de travaux électriques complémentaires faisant suite au désamiantage des classes 1 et 2 de l'école maternelle Jean de La Fontaine,

: + 3 350,60€ HT

Le marché s'élève désormais à 102 366,90€ HT (soit 122 84,28 € TTC).

AR Prefecture

017-211702220-20241107-DECISION24_20-AR
Reçu le 12/11/2024

Article 2 :

La traduction comptable de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 4 :

La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Marsilly dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- adressée au comptable public
- publiée conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Marsilly, le 7 novembre 2024

Le Maire,

Hervé PINEAU

